



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF

INSTRUCTION COSUMAF n° 23-24 du 18 juillet 2024
PORTANT TARIFICATION APPLICABLE
SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE-03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu la Convention du 25 juin 2008 régissant l'UMAC ;

Vu le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 18 juillet 2024 à Libreville ; 

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La présente Instruction est adoptée en application des dispositions de l'article 12 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale.

Elle a pour objet de fixer la tarification applicable à la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) et aux personnes, structures ou organismes soumis à son contrôle.

SECTION II – GRILLE TARIFAIRE

Article 2 :

La grille tarifaire applicable sur le marché financier de l'Afrique Centrale se présente comme suit :

TARIFICATION DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE	
I - SOCIETES DE BOURSE (SDB)	
1) – TARIFS DES OPERATIONS SUR LE MARCHE	
(OPERATIONS DU MARCHE PRIMAIRE)	
Commissions Structuration /Arrangement	Max 1,75% du montant levé
Commissions de placement des titres	Max 1% du montant levé
Commission de prise ferme (<i>distincte de la commission de placement</i>)	Max 1% du montant levé
Commission de Chef de file / Introduction en bourse (Frais d'Introduction en bourse)	Max 0,30% du montant levé
Commission de service d'animation de marché	Max 5% sur le montant du contrat d'animation
2) – GESTION DES COMPTES CLIENT	
(OPERATIONS DU MARCHE SECONDAIRE)	
Commission de courtage	Max 0,5 % (Applicable sur le montant brut de la transaction)

(CONSERVATION DES TITRES ET TENUE DE COMPTES)	
Commission de Gestion Assistée	Max 0,10% (Applicable sur la valeur du portefeuille géré)
Commission de Gestion sous mandat	Max 0,10% (Applicable sur la valeur du portefeuille géré)
Commission de Conservation / Droit de Garde	Max 0,2% (Applicable sur la valeur du portefeuille géré)
(Frais de tenue de comptes)	Gratuit
(AUTRES SERVICES)	
(Commission de transfert de titres)	Gratuit
AUTRES COMMISSIONS	
Commission de nantissement des titres	< 1 milliard 0,20% DCU inclus
	entre 1 et 10 milliards 0,15% DCU inclus
	entre 10 et 20 milliards 0,10% DCU inclus
	>20 milliards 0,05% DCU inclus
Commission d'ouverture de comptes titres	Gratuit
Commission de clôture des comptes titres	FCFA 10 000
Commission sur frais de traitement des ordres de bourse	Max FCFA 2500
Commission sur frais de recherche	Max FCFA 2500
Commission sur édition des relevés de soldes titres	Max FCFA 2500
Commission sur historique ou relevé des transactions	Max FCFA 2500
Commission sur édition des attestations	Max FCFA 2500
Commission sur réclamation non fondée	Max FCFA 2500

Commission de reproduction de tout type de document	Max FCFA 2500
II - BANQUES TENEURS DE COMPTES CONSERVATEURS	
(SERVICE DE TENUE DE COMPTES / CONSERVATION DES TITRES)	
(Commission de Conservation)	Max 0,30% / an (Applicable sur la valeur du portefeuille conservé)
(Frais de tenue de comptes)	Gratuit
(AUTRES SERVICES)	
(Commission de transfert de titres)	Gratuit
Droit de garde	Gratuit
Transfert de titres (titres sortants)	Gratuit
Attestation de propriété	FCFA 10 000 (Dix mille francs CFA)
Attestation des titres en conservation	Gratuit
Recherches sur opérations entre 6 mois et 1 an	FCFA 10 000 (Dix mille francs CFA)
Recherches sur opérations au-delà d'1 an	FCFA 25 000 (vingt-cinq mille francs CFA)
Relevé mensuel	Gratuit
Autres rapports et reporting	Gratuit
III - SOCIETE DE GESTION D'OPC	
Frais de gestion	2% HT Maximum de l'actif net pour les OPC Actions.
	1,5% HT Maximum de l'actif net les autres OPC (Pour toutes les autres catégorises)
	3 % HT Maximum de l'actif net pour la gestion sous mandat
Commission de Placement d'OPC étrangers	1% HT du montant placé

Droits d'entrée / (Commission de souscription)	1,5% HT Maximum
Droits de sortie / (Commission de rachat)	1,5% HT Maximum
IV - ENTREPRISE GESTIONNAIRE DU MARCHÉ	
Commission d'introduction en Bourse	Emission d'Action : 0.08% (Applicable sur la capitalisation boursière)
	Emission d'Obligation : 0.04% (Applicable sur la capitalisation boursière)
Commission de capitalisation	Emission d'Action : 0.08% (Applicable sur la capitalisation des titres cotés)
	Emission d'Obligation : 0.04% (Applicable sur la capitalisation des titres cotés)
Commission de Courtage applicable aux SDB	Valeur action/obligation : 0.3% (Applicable sur le volume de négociation)
Redevance de siège applicable aux SDB	2 000 000 F CFA / an
V - DEPOSITAIRE CENTRAL	
Droit Annuel d'Adhésion	Société de Bourse : 2 000 000 F CFA /an
	Emetteurs Actions : 0,05% du montant de l'émission, avec un minimum de 2 000 000 F CFA
	Emetteurs Obligations : 0,02% du montant de l'émission, avec un minimum de 2 000 000 F CFA
Commission de gestion	Barème trimestriel applicable : 0,025% (Applicable aux SDB sur la capitalisation du portefeuille à la date d'arrêté)
Commission de Mouvement	0,1% du montant de la transaction (par écriture passée au crédit de l'adhérent, par valeur)
	0,25% de la valeur nominale des titres Nantis <= à FCFA 10 milliards

Commissions sur opérations de garanties financières (nantissement, pension livrée, etc.) Nantissement	0,15% pour une valeur > FCFA 1 milliard <= FCFA 10 milliards
	0,1% pour une valeur > FCFA 10 milliards <= FCFA 20 milliards
	0,05% pour une valeur > FCFA 20 milliards
Frais d'identification	· Actions (Avec rétrocession de 50% des sommes perçues aux SDB)
	(01) Demande /an FCFA 1 000 000
	(01) Demande supplémentaire /an FCFA 500 000
	· Obligations (Avec rétrocession de 25% des sommes perçues aux SDB)
	(01) Demande /an FCFA 250 000
	(01) Demande supplémentaire /an FCFA 125 000
Traitements des opérations décidées par les sociétés émettrices	· Actions
	Paiement des dividendes, boni de liquidation : 0,1% du montant distribué.
	Augmentation de capital par émission de nouveaux titres (attribution gratuite, souscription en numéraire, apports) : 0,01% de l'augmentation du capital
	Division, groupement, réduction de capital par échange des titres, annulation d'actions, scission de la société : FCFA 250 000
	Elévation/réduction de la valeur nominale des titres, ou bien changement de la dénomination sociale FCFA 150 000
	· Obligations
	Paiement des intérêts : 0,1% du montant distribué.
	Remboursement de capital : 0,01% du montant remboursé
	Changement de la dénomination sociale : FCFA 150 000
	Tout type d'opération donnant lieu à la facturation : FCFA 150 000 par opération

Etats comptables et autres documents (SDB, émetteurs, ...)	Relevé de solde titres ou espèces suite à une demande ponctuelle (par date d'arrêté et par valeur) : FCFA 2000
	Historique des mouvements (abonnement annuel par valeur par mois d'historique) : FCFA 10 000
	Frais de production de documents supplémentaires : FCFA 500/page
	Collection complète des avis et instructions :
	- Adhérents FCFA 100 000
	- Non Adhérents FCFA 200 000
VI - COSUMAF	
A – COMMISSIONS D'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE ET PLACEMENT PRIVE	
Visa / enregistrement (APE)	0,3% du montant levé
Programmes d'émission (APE)	0,25% à partir de la deuxième tranche
Visa / enregistrement (placement privé)	0.5% du montant levé
B – FRAIS DE DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT	
Tout acteur du Marché	500 000 F CFA (Payables au dépôt du dossier et non remboursables)
Tout produit d'OPC	250 000 F CFA (Payables au dépôt du dossier et non remboursables)
Tout Dirigeant sur le Marché	250 000 F CFA (Payables au dépôt du dossier et non remboursables)
C – COMMISSIONS D'AGREMENT (Payables après obtention de l'agrément)	
Entreprise Gestionnaire de Marché	20 000 000 F CFA
Actionnaire du Dépositaire Central	5 000 000 F CFA
Actionnaire d'Entreprise Gestionnaire de Marché	5 000 000 F CFA
Dépositaire Central	30 000 000 F CFA

Conservateur National de Titres	25 000 000 F CFA
Société de Bourse	7 500 000 F CFA
Commissaire aux Comptes	5 000 000 F CFA
Organismes de garantie des émissions	10 000 000 F CFA
Banque teneur de comptes	10 000 000 F CFA
Dirigeant des structures agréées du marché financier	1 000 000 F CFA
Conseiller en Investissements Financiers (CIF)	1 500 000 F CFA
Agence de notation	10 000 000 F CFA
Société de gestion d'OPC	7 500 000 F CFA
Société Dépositaire d'OPC	10 000 000 F CFA
Organisme de Placement Collectif (OPC)	2 000 000 F CFA
Conseiller en Investissement Participatif (CIP)	1 500 000 F CFA
Prestataire de Services sur Actifs Numériques (PSAN)	10 000 000 F CFA
Listing Sponsor	1 500 000 F CFA
Plateforme Digitale	5 000 000 F CFA
Evaluateur d'OPCI	1 500 000 F CFA
Acteur de la Recherche en Analyse Financière	1 500 000 F CFA
D- HABILITATION DU PERSONNEL	
Frais d'habilitation	100 000 F CFA (Payable après avis favorable de la COSUMAF)
E – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES D'AGREMENT	

250 000 F CFA	
F – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE VISA/ENREGISTREMENT	
250 000 F CFA	
G – COMMISSIONS DE RETROCESSION	
Entreprise Gestionnaire de Marché	10% du chiffre d'affaires
Dépositaire Central	10% du chiffre d'affaires
Conservateur National de Titres	10% du chiffre d'affaires réalisé sur les activités déléguées par le Dépositaire Central
Société de Bourse	10% du chiffre d'affaires des activités principales de la SDB
	3,5% du chiffre d'affaires des activités connexes de la SDB
Banque Teneur de Compte	0,03% du montant total des commissions perçues sur les opérations du marché financier de la CEMAC.
Société de gestion d'OPC	0,03% de l'encours moyen mensuel (Actifs sous gestion et Actifs sous mandat) avec un minimum de perception de 2 500.000 FCFA
H – REDEVANCES ANNUELLES	
Entreprise Gestionnaire de Marché	20 000 000 FCFA
Dépositaire Central	20 000 000 FCFA
Conservateur National de Titres	15 000 000 FCFA
Société de Bourse	5 000 000 FCFA
Banque teneur de Comptes	5 000 000 FCFA
Organisme de Garantie	10 000 000 FCFA

Agence de notation	5 000 000 FCFA
Conseil en Investissements Financiers (CIF)	1 000 000 FCFA
Société de Gestion d'OPC	5 000 000 FCFA
Dépositaire d'OPC	5 000 000 FCFA
Conseiller en Investissement Participatif (CIP)	1 000 000 FCFA
Prestataire de Services sur Actifs Numériques (PSAN)	5 000 000 FCFA
Listing Sponsor	1 000 000 FCFA
Acteur de la Recherche en Analyse Financière	1 000 000 FCFA
Commissaires aux comptes	1 000 000 FCFA

SECTION III – MODALITES DE PAIEMENT

Article 3 :

Les services fournis par les intermédiaires, les organismes et toute autre personne ou structure intervenant sur le marché sont facturés et payés dès leur réalisation.

Article 4 :

Les commissions dues à la COSUMAF dans le cadre des opérations réalisées sur le marché financier régional sont facturées et payées dès la réalisation desdites opérations.

Article 5 :

Les commissions dues à la COSUMAF dans le cadre des modifications des conditions initiales d'agrément ou des modifications des conditions initiales de visa ou d'enregistrement sont facturées et payées dès la réception, par la COSUMAF, du dossier y afférent.

Article 6 :

Les commissions de rétrocession dues à la COSUMAF donnent lieu à une facturation trimestrielle.

Article 7 :

Les redevances annuelles dues à la COSUMAF sont payées le 31 janvier de chaque année.

Article 8 :



La COSUMAF dispose du droit de recouvrement immédiat des commissions, frais et redevances dus par les acteurs et intervenants agréés sur le marché financier de l'Afrique Centrale.

La COSUMAF peut procéder au débit d'office des comptes bancaires des entités et personnes soumises à son contrôle pour le paiement des sommes qui lui sont dues.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 :

La présente instruction ne peut être modifiée que par le Collège de la COSUMAF. Les dispositions révisées entrent en vigueur à la date fixée par le Collège.

Article 10 :

Les organismes centraux du marché et les intermédiaires de marché sont tenus de faire homologuer leurs tarifs par la COSUMAF avant leur mise en application.

Article 11 :

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, est publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Fait à Libreville, le 18 juillet 2024

Pour la COSUMAF

La Présidente



Jacqueline ADIABA – NKEMBE